EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 46391/07
Eduardo PAOLA contre l'Italie
et 2 autres requêtes
(voir liste en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 30 juin 2016 en un comité composé de :

Paul Mahoney*, président,*
Robert Spano,
Pauliine Koskelo, *juges,*

et de Hasan Bakırcı, *greffier adjoint de section,*

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu la déclaration du gouvernement défendeur invitant la Cour à rayer les requêtes du rôle ainsi que les réponses des requérants à cette déclaration,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des parties requérantes se trouve dans le tableau joint en annexe. Elles ont été représentées devant la Cour par Me L. Di Tuoro, avocat à Pollena Trocchia.

Les griefs que les requérants tiraient de la durée des procédures « Pinto » et du retard dans l'exécution ou bien de la non-exécution de décisions « Pinto » ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

Le Gouvernement a communiqué à la Cour une déclaration en vue de régler les questions soulevées par ces griefs. Il a en outre invité la Cour à rayer les requêtes du rôle.

La déclaration était ainsi libellée :

« Le Gouvernement italien, compte tenu de la jurisprudence de la Cour bien établie en la matière (*Gagliano Giorgi c. Italie*, n° 23563/07, 6 mars 2012 ; *Gaglione et autres c. Italie*, n°s 45867/07 et autres, 21 décembre 2010), reconnaît que la durée déraisonnable de la procédure « Pinto » et/ou le retard dans le paiement de l'indemnisation « Pinto » ont entraîné la violation des articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 dans les requêtes en annexe.

Le Gouvernement italien, de plus, offre de verser pour les requêtes indiquées dans la liste en annexe :

- la somme accordée par la décision « Pinto » en question, réévaluée et majorée des intérêts légaux à la date du paiement, dans le cas et dans la mesure où cette somme n'a pas encore été payée ;

- 200 EUR (deux cents euros) – couvrant tout préjudice moral découlant de la durée déraisonnable de la procédure « Pinto » et/ou du retard dans le paiement de la somme Pinto, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt – pour chaque requérant ;

- 30 EUR (trente euros) – couvrant l'ensemble des frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt – pour chaque requête.

Ces sommes seront payées dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. A défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif des sommes en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

Le Gouvernement estime que ces sommes constituent un redressement adéquat de la violation à l'aune de la jurisprudence de la Cour en la matière (*Gaglione et autres c. Italie*, précité).

Le Gouvernement invite respectueusement la Cour à dire qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen des requêtes et à les rayer du rôle conformément à l'article 37 de la Convention. »

Les 2 et 4 mai 2016, les requérants ont informé la Cour qu'ils souscrivaient aux termes de cette déclaration.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

La Cour estime que, les requérants ayant expressément accepté les termes de la déclaration faite par le Gouvernement, il y a lieu de conclure que les affaires visées dans le tableau joint en annexe ont fait l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Elle prend donc acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen des requêtes concernées.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer ces requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 21 juillet 2016.

Hasan Bakırcı	Paul Mahoney
Greffier adjoint	Président

ANNEXE

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par
1.	46391/07	16/10/2007	**Eduardo PAOLA** 01/01/1980 Pollena Trocchia (Na)	Luigi DI TUORO
2.	15077/11	07/12/2010	**Antonio CAROTENUTO** 27/03/1950 Massa di Somma (Na)	Luigi DI TUORO
3.	20324/11	22/12/2010	**Domenico RICCARDI** 07/04/1945 Pollena Trocchia (Na)	Luigi DI TUORO